

Bienvenue

sur le Cesu en ligne



2015

Payez... puis déclarez en 3 clics

Versement du salaire

Vous payez votre salarié par tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèques ou titres Cesu préfinancé (remis par votre employeur, votre comité d'entreprise, le Conseil général...).

Le salaire horaire net est majoré de 10 % au titre des congés payés*. Il ne peut pas être inférieur au Smic.

Ainsi, vous n'avez rien à verser ni à déclarer pendant les périodes de congés de votre salarié.

Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr / actualité / Smic, salaires minimaux

Déclaration de votre salarié

Vous devez effectuer votre déclaration au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel le salarié a travaillé. S'il s'agit d'un travail régulier pour un même salarié, vous n'établissez qu'une déclaration par mois civil.

Connectez-vous sur www.cesu.urssaf.fr

cliquez sur « Espace employeur »

Identifiez-vous avec les identifiant et mot de passe envoyés par le Centre national Cesu.

Choisissez « Établir une déclaration ».

Lors de la 1^{re} connexion, vous devez saisir les coordonnées de votre salarié : indiquez son numéro de Sécurité sociale.

Si vous ne le connaissez pas, cliquez directement sur valider. Pour obtenir son numéro de Sécurité sociale, votre salarié doit se rendre à sa Cnam, muni d'une attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) du Centre national Cesu.

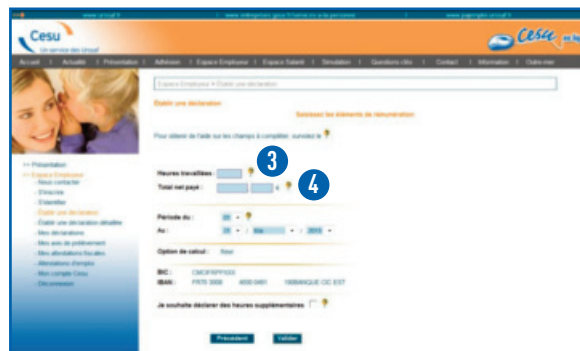
- 1 Si votre salariée est mariée, indiquez son nom de naissance en premier.
- 2 Précisez sa date et son lieu de naissance.



Saisissez les éléments de rémunération

- 3 N'indiquez que des heures entières.
- 4 Indiquez le total net payé (nombre d'heures effectuées multiplié par le salaire horaire net).

Si votre salarié est employé régulièrement, indiquez les premier et dernier jours du mois civil, sauf en cas d'embauche ou de départ définitif en cours de mois.



DÉDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS

Afin d'alléger le coût du travail, vous bénéficiez automatiquement d'une déduction forfaitaire de cotisations si vous ne disposez pas d'une autre exonération. Elle est appliquée à chaque heure de travail effectuée.

Pour estimer le montant des cotisations que vous aurez à payer, rendez-vous sur www.cesu.urssaf.fr / Simulation

Vous avez perdu ou oublié vos identifiant et/ou mot de passe ?

Choisissez la rubrique « Espace employeur / Accéder au service », munissez-vous de votre numéro Urssaf et, suivant votre cas, cliquez sur le lien « J'ai perdu mon identifiant » et/ou « J'ai perdu mon mot de passe » puis laissez-vous guider.

Contrôlez et validez le récapitulatif

Visualisez le certificat d'enregistrement de votre déclaration.



Les +

INTERNET :

- # vous pouvez recevoir chaque mois un courriel de rappel pour ne pas oublier de remplir votre déclaration,
- # vous recevez systématiquement un courriel de confirmation de votre déclaration.

Possibilités d'exonérations

Vous pouvez bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accidents du travail) :

- **en raison de votre âge** : si vous avez 70 ans et plus, vous bénéficiez automatiquement de l'exonération. Elle s'applique sans aucune démarche de votre part (dans la limite d'un plafond de rémunération). Si c'est votre conjoint qui a 70 ans et plus, vous pouvez bénéficier de cette exonération en adressant une demande écrite au Cnesu ;
- **en raison de votre situation** (invalidité à 80 %, tierce personne, Allocation personnalisée d'autonomie, complément d'allocation enfant handicapé) : contactez le Cnesu.

Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr / présentation / vos déclarations vos exonérations.

* Au 1^{er} juin 2015, il est possible de verser l'indemnité de congés payés à son salarié au moment de la prise effective des congés. Cette option n'est ouverte que pour les contrats supérieurs à 32 heures de travail mensuel. Elle est uniquement accessible aux employeurs qui déclarent en ligne (formulaire de déclaration détaillée). Dans ce cas, le salaire horaire net n'est pas majoré de 10%.

Tout **savoir** sur le Cesu

Les emplois concernés

Le Cesu vous permet de déclarer le personnel que vous employez à votre domicile (ou résidence secondaire) pour vous aider dans vos activités familiales et domestiques (ménage, soutien scolaire, courses...). Les tâches liées à votre activité professionnelle sont exclues du dispositif.

Pour en savoir plus: www.cesu.urssaf.fr / Présentation / le Cesu en quelques mots.

Le paiement et la déclaration du salaire

Vous rémunérez votre salarié avec tout moyen de paiement à votre convenance : virement, espèces, chèque ou Titres Cesu.

Vous déclarez la rémunération de votre salarié sur www.cesu.urssaf.fr

L'attestation d'emploi

Elle est envoyée à votre salarié dans les 10 jours qui suivent la prise en compte de chaque déclaration. C'est un document valant bulletin de paie. Il doit être conservé par le salarié. Vous pouvez le télécharger dans votre espace Cesu en ligne 48 heures après votre déclaration.

Le calcul et le prélèvement des cotisations

Les cotisations qui seront prélevées sur votre compte bancaire comprennent les cotisations salariales et les cotisations patronales. Vous recevez un courriel en fin de mois vous informant que votre avis de prélèvement est disponible en ligne pour les déclarations reçues avant le 16. Le prélèvement est effectué à la fin du mois suivant*. Vous connaissez le montant estimé des cotisations dues dès l'enregistrement de votre déclaration. En cas d'erreur, vous pouvez modifier votre saisie jusqu'à 15 jours avant le prélèvement.

** Si vous bénéficiez de l'APA ou de la PCH et que votre département a mis en place le Cesu tiers payant, votre avis de prélèvement vous parviendra avec un décalage d'un mois par rapport au délai normal.*

L'attestation fiscale

Le Cnesu vous envoie un courriel chaque année vous indiquant que votre attestation fiscale est disponible en ligne pour compléter votre déclaration de revenus. Elle vous permet de justifier de l'avantage fiscal lié aux emplois familiaux dont vous pouvez bénéficier.

Le contrat de travail

L'utilisation du Cesu ne vous dispense pas de respecter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Ainsi vous devez rédiger un contrat de travail si votre salarié travaille de façon régulière plus de 8 heures par semaine ou si sa durée de travail excède 4 semaines consécutives par an. Dans tous les cas, nous vous recommandons d'établir un contrat de travail écrit. Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et de son salarié, permettra de régler plus facilement un éventuel litige.

Pour en savoir plus...

Pour obtenir des renseignements sur la législation du travail et sur l'application de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur, nous vous invitons à contacter ou à consulter :

- *Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi) dont vous dépendez sur www.direccte.fr ou www.travail-emploi.gouv.fr ;*
- *la Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France) sur www.fepem.fr, tél. : 0 825 07 64 64 (0,15 € TTC/mn) ;*
- *la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (n° 3180) accessible sur www.legifrance.gouv.fr*

net-particulier.fr le portail officiel de l'emploi entre particuliers vous accompagne à chaque étape de la relation de travail, des démarches préalables à l'embauche jusqu'à la fin du contrat de travail. Vous accédez directement à l'information qui vous concerne et qui répond précisément à vos besoins. Pour des informations plus approfondies, vous serez orienté vers les sites spécialisés référents dans le secteur de l'emploi entre particuliers.



Le Portail Officiel
du Particulier Employeur
et du Salarié

*De très nombreux employeurs s'y connectent
chaque jour, testez-le à votre tour !*



#NetParticulier

Centre national Cesu

63 rue de la Montat - 42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. **0 820 00 23 78** (0,12 € TTC/min)
contact : cnesu@urssaf.fr